

**Rôle de la séance publique du 01/09/2025 à 10h00**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Restino  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**01) N° 2302337** **RAPPORTEUR : M. Chabert**

---

Demandeur Mme A Rabia Me SADEK  
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Rabia A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2207287 du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 13 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour d'une durée de validité d'un an portant la mention " vie privée et familiale " ou " étudiant ", sous astreinte de 300 euros par jour à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2302356** **RAPPORTEUR : M. Chabert**

---

Demandeur M. L José CABINET BRANGEON  
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE DESCHAMPS

M. José L demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300965 du 25 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 22 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Agathe Brangeon au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, ou, dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, à son profit au seul visa de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2302771**

**RAPPORTEURE : Mme Restino**

Demandeur M. G Abdolalifarshad

Me TERCERO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Abdolalifarshad G demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103881 du 13 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 1er février 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du 1er février 2021 du préfet de la Haute-Garonne ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale » ou à tout le moins à réexaminer sa situation dans les deux mois de la notification de la décision à venir, et, dès la notification de la décision à intervenir, lui remettre une autorisation provisoire de séjour avec droit au travail, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2302986**

**RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur Mme A Madeleine

Me GALINON

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Madeleine A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203588 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 24 mai 2022 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme 2 000 euros à Me Laure Galinon en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ou en cas de sa non admission à l'aide juridictionnelle, à son profit au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2500578**

**RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. S Allel

Me SAHEL

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2406376 du 25 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 19 septembre 2024 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de M. Allel S, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à M. S un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**06) N° 2500579                      RAPPORTEUR : M. Chabert**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        S Allel

Me SAHEL

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n° 2406376 du 25 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 19 septembre 2024 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de M. Allel S, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à M. S un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l' article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2302458                      RAPPORTEUR : M. Teulière**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        Mme O Mercy

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303870 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 19 juin 2023 en tant qu'il fixe le Nigéria comme pays à destination duquel Mme Mercy O pourra être reconduite.

---

**08) N° 2301862                      RAPPORTEUR : M. Teulière**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        Mme N Agnès Virginie

Me BENHAMIDA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202203 du 23 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé sa décision du 30 septembre 2021 par laquelle il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme Agnès Virginie N, et, d'autre part, l'a enjoint de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

---

**09) N° 2302533                      RAPPORTEUR : M. Teulière**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur        M. B Mourad

Me TERCERO

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302608 du 31 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 16 août 2022 portant interdiction de retour sur le territoire français pour un durée d'un an à l'encontre de M. Mourad B et, d'autre part, l'a enjoint de supprimer son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen à compter de la notification du jugement.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**10) N° 2400939**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur M. B Mourad

Me TERCERO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mourad B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302608 du 31 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 août 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) de rejeter les conclusions d'appel du préfet et d'annuler l'arrêté du 16 août 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une attestation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder à l'effacement de son enregistrement dans le système d'information Schengen relatif à son interdiction de retour dans le délai de quinze jours sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros hors taxe au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**11) N° 2302410**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur M. M Saïd

Me CANADAS

Défendeur PREFECTURE DE L'AIN (CONTENTIEUX ÉTRANGERS)

M. Saïd M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206201 du 26 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2022 par lequel la préfète de l'Ain l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé leur pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 17 octobre 2022 de la préfète de l'Ain ;

3°) d'enjoindre à la préfète de l'Ain de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de son interdiction de retour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**12) N° 2401066**

**RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur M. C Fésih

Me MAJHAD

Défendeur PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

M. Fésih C demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2305028 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2023 par lequel le préfet du Tarn-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté préfet du Tarn-et-Garonne du 20 juillet 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn-et-Garonne de lui délivrer une attestation de séjour l'autorisant à travailler dès la notification de la décision à intervenir et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 600 euros, à verser à Me Bouchra Majhad, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, ou, dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, à lui verser cette même somme au seul visa de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**13) N° 2302571**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

---

Demandeur M. B Mohammed

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

Défendeur PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

M. Mohammed B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2205402 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2022 par lequel la préfète de Tarn-et-Garonne a refusé son admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination

2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Tarn-et-Garonne en date du 8 août 2022,

3°) d'enjoindre à la préfète de Tarn-et-Garonne de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Julien Brel sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 juillet 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 01/09/2025 à 10h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Restino  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**01) N° 2302600**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

---

Demandeur	Mme C Josée Veronica	SERGEANT
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES

Mme Josée Veronica C demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204697 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 août 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité de ressortissante communautaire et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 16 août 2022 du préfet des Pyrénées-Orientales ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et, dans l'attente, de lui délivrer un titre de séjour provisoire de séjour et de travail de six mois et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard, passé le délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**02) N° 2401111**

**RAPPORTEUR : M. Chabert**

---

Demandeur M. F Musa

Me CHNINIF

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Musa F demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400533 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de douze mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 25 janvier 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer le titre de séjour sollicité ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2302724**

**RAPPORTEURE : Mme Restino**

---

Demandeur M. H Zaki

TEFFO FRÉDÉRIC

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Zaki H demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304591 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 22 juillet 2023 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, assortie d'une interdiction de retour en France pendant une durée d'un an et assignation à résidence dans le département des Pyrénées-Orientales pour une période de six mois ;
- 2°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2302740**

**RAPPORTEUR : M. Chabert**

---

Demandeur M. B Aboubaker

Me KOULLI

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Aboubaker B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2303977 du 16 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de renouveler son titre de séjour d'un an portant mention « vie privée et familiale », a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 12 juin 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un certificat de résidence algérien avec mention « vie privée et familiale » ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302382

RAPPORTEUR : M. Teulière

---

Demandeur M. R Mourad

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Mourad R demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302413 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mars 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 mars 2023 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

06) N° 2302610

RAPPORTEUR : M. Teulière

---

Demandeur M. B Noureddine

Me BAZIN

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Noureddine B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206261 du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 août 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire sans délai ;

2°) d'annuler l'arrêté du 23 août 2022 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

---

07) N° 2302622

RAPPORTEUR : M. Teulière

---

Demandeur M. M Alhadhuri

Me DURAND

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Alhadhuri M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106870 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 octobre 2021 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, ou subsidiairement, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, le réexamen de sa demande ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**08) N° 2302204**

**RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur M. A Mouhsin

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Mouhsin A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206663 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour « salarié » et a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, ensemble la décision du 6 octobre 2022 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois dès notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**09) N° 2302593**

**RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur M. Z Irakli

CABINET D'AVOCAT  
MAZAS

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Irakli Z demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301202 du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du 30 novembre 2022 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'étranger malade dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans le même délai et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2303048**

**RAPPORTEUR : M. Chabert**

Demandeur M. D Ahmed

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Ahmed D demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206709 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 août 2022 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un certificat de résidence et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ainsi que de la décision du 18 octobre 2019 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 10 août 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale », sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, subsidiairement, de réexaminer sa situation dans le délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme 2 000 euros à Me Christophe Ruffel en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Demandeur M. B Zakaria

Me GUIRASSY

Défendeur PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE CE

M. Zakaria B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2304160 du 9 novembre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 31 octobre 2023 par lesquelles le préfet des Bouches-du-Rhône lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler les décisions du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 31 octobre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de réexaminer sa demande de titre de séjour dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dès la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 juillet 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 01/09/2025 à 11h00**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Restino  
**Greffière** : Madame Lanoux

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

---

**01) N° 2302540**                      **RAPPORTEUR : M. Chabert**

---

Demandeur	M. M Mohamed	Me CHABBERT MASSON
	Mme G Fatima	Me CHABBERT MASSON
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

Mme Fatima G épouse M et M. Mohamed M demandent à la cour :

1°) de réformer le jugement n<sup>os</sup> 2301222, 2301224, 2301620, 2301622 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des décisions implicites par lesquelles la préfète du Gard a rejeté leurs demandes de délivrance d'un titre de séjour du 7 octobre 2022 et des arrêtés du 20 avril 2023 par lesquels la préfète du Gard a refusé de leur délivrer un titre de séjour et les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du 20 avril 2023 refusant la délivrance d'un titre de séjour à Mme M, l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays à destination duquel elle pourra être reconduite ;

3°) d'enjoindre à la préfète du Gard de délivrer à Mme M une carte de résident, à titre subsidiaire une carte de séjour, dans les sept jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard**

**02) N° 2302965**

**RAPPORTEURE : Mme Restino**

Demandeur Mme E Asma

MABILON SALOMÉ

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Asma E épouse E demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104054 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2021 par lequel le préfet de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité de conjointe de citoyen de l'Union européenne,

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 2 septembre 2021,

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne » dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant le réexamen,

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Salomé Mabilon sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**03) N° 2302851**

**RAPPORTEURE : Mme Restino**

Demandeur M. C Nour Eddine

WADE MAMADOU

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Nouredine C demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303917 du 22 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 octobre 2023 par lequel la préfète de Vaucluse l'oblige à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et lui interdit d'y retourner pour une durée d'un an et fixe son pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 de la préfète de Vaucluse ;

3°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2302597**

**RAPPORTEUR : M. Teulière**

Demandeur Mme B Fatima-Zahrae

CABINET D'AVOCAT  
MAZAS

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Mme Fatima B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300813 du 20 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2022 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de 30 jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de la préfète du Gard ;

3°) d'enjoindre à la préfète du Gard de lui délivrer un titre de séjour provisoire ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans le délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302957

RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur M. M Besnik

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Besnik M demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301365 du 14 mars 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 mars 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français et lui a interdit le retour sur le territoire pour une durée de deux ans,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 8 mars 2023,
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- 4°) de mettre à la charge de l'état le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Christophe Ruffel, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2302601

RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur Mme L Zahia

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Zahia B épouse L demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205354 du 20 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 août 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination duquel elle est susceptible d'être renvoyée ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 16 août 2022 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un certificat de résidence algérien dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302616

RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur M. B Said

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Said B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206596 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de l'admettre au séjour et l'a obligé à quitter le territoire français sans délai ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2022 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder à un nouvel examen de sa situation du requérant dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2302654

RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur Mme I Fatiha

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Fatiha I demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205147 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de de l'Hérault de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 2302921

RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur M. B Khalil

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Khalil B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206693 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination,

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 1<sup>er</sup> août 2022,

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour et subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation,

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Christophe Ruffel, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2302871

RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur M. E Abdelali

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Abdelali E demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206013 du 26 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 août 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 16 août 2022 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2303028**

**RAPPORTEURE : Mme Restino**

---

Demandeur Mme N Hafida

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Hafida N demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304936 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 24 mai 2023 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
  - 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 du préfet de l'Hérault ;
  - 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
  - 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.
- 

**12) N° 2400021**

**RAPPORTEURE : Mme Restino**

---

Demandeur Mme E Mohammed

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Mohamed E demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206783 du 20 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 14 septembre 2022 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de résident ou un titre de séjour comportant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 juillet 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte